

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONSETDEVULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Les travaux de la Conférence de Montreux (XVII).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (article 26).

La révision de la législation pénale égyptienne.

(A propos d'une conférence du Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey).

La saisie-arrêt peut-elle porter sur les salaires des employés payés à la journée?

Les à-côtés judiciaires du mariage du Duc de Windsor.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

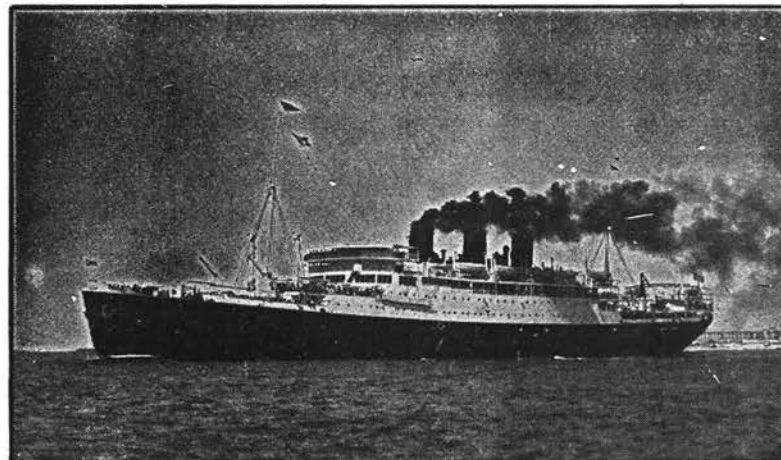
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22664. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 6 Juillet	Mercredi 7 Juillet	Jeu 8 Juillet	Vendredi 9 Juillet	Samedi 10 Juillet	Lundi 12 Juillet
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris.....	128 ⁷ / ₁₆ francs	128 ⁹ / ₃₂ francs	128 ¹ / ₈ francs	128 ¹ / ₄ francs	128 ³ / ₃₂ francs	128 francs
Bruxelles.....	29 ³⁸ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁴ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁸ / ₁₀₀ belga	29 ⁴¹ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁴ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁶ / ₁₀₀ belga
Milan.....	94 lires	94 ¹ / ₈ lires	94 ²⁰ / ₁₀₀ lires	94 ¹⁵ / ₁₀₀ lires	94 ³ / ₁₀ lires	94 ³ / ₁₀ lires
Berlin.....	12 ³² / ₁₀₀ marks	12 ³⁴ / ₁₀₀ marks	12 ³⁴ / ₁₀₀ marks	12 ³⁴ / ₁₀₀ marks	12 ³⁴ / ₁₀₀ marks	12 ³⁴ / ₁₀₀ marks
Berne.....	21 ⁶³ / ₁₀₀ francs	21 ⁶⁵ / ₁₀₀ francs	21 ⁶⁵ / ₁₀₀ francs	21 ⁶⁵ / ₁₀₀ francs	21 ⁶⁵ / ₁₀₀ francs	21 ⁶⁵ / ₁₀₀ francs
New-York....	4 ⁹⁴ / ₁₀₀ dollars	4 ⁹⁵ / ₁₀₀ dollars	4 ⁹⁵ / ₁₀₀ dollars	4 ⁹⁵ / ₁₀₀ dollars	4 ⁹⁵ / ₁₀₀ dollars	4 ⁹⁵ / ₁₀₀ dollars
Amsterdam...	8 ⁹⁹ / ₁₀₀ florins	8 ⁹⁹ / ₁₀₀ florins	9 ⁰¹ / ₁₀₀ florins	9 ⁰¹ / ₁₀₀ florins	9 ⁰¹ / ₁₀₀ florins	9 ⁰¹ / ₁₀₀ florins
Prague.....	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama....	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen
Madrid.....	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay.....	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie

Marché Local.	Mardi 6 Juillet		Mercredi 7 Juillet		Jeu 8 Juillet		Vendredi 9 Juillet		Samedi 10 Juillet		Lundi 12 Juillet	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres.....	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris.....	75	76	75	76	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₄	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₄	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₄	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₄
Bruxelles.....	65 ³ / ₄	66 ³ / ₄	65 ³ / ₄	66 ³ / ₄	65 ³ / ₄	66 ¹ / ₂	65 ³ / ₄	66 ¹ / ₂	65 ³ / ₄	66 ¹ / ₂	65 ³ / ₄	66 ¹ / ₂
Milan.....	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin.....	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁹² / ₁₀₀	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁹² / ₁₀₀	7 ⁸⁷ / ₁₀₀	7 ⁹¹ / ₁₀₀	7 ⁸⁷ / ₁₀₀	7 ⁹¹ / ₁₀₀	7 ⁸⁶ / ₁₀₀	7 ⁹¹ / ₁₀₀	7 ⁸⁶ / ₁₀₀	7 ⁹¹ / ₁₀₀
Berne.....	449	452	449	452	450	453	450	453	449	452	449	452
New-York....	19 ⁶⁵ / ₁₀₀	19 ⁷⁵ / ₁₀₀	19 ⁶⁵ / ₁₀₀	19 ⁷⁵ / ₁₀₀	19 ⁶⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁶⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁶⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁶⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀
Amsterdam...	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay.....	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 6 Juillet		Mercredi 7 Juillet		Jeu 8 Juillet		Vendredi 9 Juillet		Samedi 10 Juillet		Lundi 12 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	—	17 ⁸⁴ / ₁₀₀	—	18 ⁰⁴ / ₁₀₀	—	18 ⁰⁴ / ₁₀₀	—	18 ⁰⁸ / ₁₀₀	—	—	—	18 ²⁴ / ₁₀₀
Nov. N.R.	—	17 ⁹¹ / ₁₀₀	—	18 ²⁰ / ₁₀₀	—	18 ⁰⁹ / ₁₀₀	18 ¹⁵ / ₁₀₀	18 ¹⁷ / ₁₀₀	—	—	18 ³⁰ / ₁₀₀	18 ³⁴ / ₁₀₀
Janvier ..	—	18 ⁰⁷ / ₁₀₀	—	18 ²⁹ / ₁₀₀	—	18 ¹⁹ / ₁₀₀	—	18 ³¹ / ₁₀₀	Bourse fermée		—	18 ⁴⁸ / ₁₀₀
Mars.....	—	17 ⁹⁷ / ₁₀₀	—	18 ²⁰ / ₁₀₀	—	18 ⁰⁹ / ₁₀₀	—	18 ²³ / ₁₀₀	—	—	—	18 ⁴⁰ / ₁₀₀

COTON GHIZA 7

Juillet ...	—	16 ⁵⁷ / ₁₀₀	—	16 ⁸³ / ₁₀₀	—	16 ⁰⁵ / ₁₀₀	—	16 ⁰² / ₁₀₀	—	15 ⁸⁰ / ₁₀₀	16 ⁰⁷ / ₁₀₀
Novembre	—	16 ⁴² / ₁₀₀	—	16 ⁰⁴ / ₁₀₀	—	16 ⁵² / ₁₀₀	16 ⁰⁴ / ₁₀₀	16 ⁰³ / ₁₀₀	—	—	16 ⁰⁹ / ₁₀₀
Janvier ..	—	16 ⁴⁸ / ₁₀₀	—	16 ⁷¹ / ₁₀₀	—	16 ⁵⁸ / ₁₀₀	—	16 ⁷⁴ / ₁₀₀	Bourse fermée		16 ⁷⁶ / ₁₀₀
Mars.....	—	16 ⁵² / ₁₀₀	—	16 ⁷⁵ / ₁₀₀	—	16 ⁶⁴ / ₁₀₀	—	16 ⁷⁵ / ₁₀₀	—	—	16 ⁷⁹ / ₁₀₀

COTON ACHMOUNI

Août.....	—	14 ⁸³ / ₁₀₀	—	15 ⁰⁸ / ₁₀₀	—	15 ¹⁷ / ₁₀₀	—	15 ³¹ / ₁₀₀	—	—	15 ³⁸ / ₁₀₀
Oct. N.R.	14 ²⁰ / ₁₀₀	14 ²⁸ / ₁₀₀	14 ⁴⁰ / ₁₀₀	14 ⁴³ / ₁₀₀	14 ⁴⁰ / ₁₀₀	14 ³⁷ / ₁₀₀	14 ⁵³ / ₁₀₀	14 ⁵¹ / ₁₀₀	—	14 ⁰⁸ / ₁₀₀	14 ⁰⁵ / ₁₀₀
Décembre	14 ¹³ / ₁₀₀	14 ¹⁷ / ₁₀₀	14 ²⁹ / ₁₀₀	14 ³¹ / ₁₀₀	14 ²⁹ / ₁₀₀	14 ²⁸ / ₁₀₀	14 ⁴¹ / ₁₀₀	14 ⁴³ / ₁₀₀	Bourse fermée		14 ⁴⁶ / ₁₀₀
Février ..	—	14 ²¹ / ₁₀₀	—	14 ³⁹ / ₁₀₀	—	14 ³⁰ / ₁₀₀	—	14 ⁴⁵ / ₁₀₀	—	—	14 ⁵⁰ / ₁₀₀
Avril....	—	14 ²⁹ / ₁₀₀	—	14 ⁴² / ₁₀₀	—	14 ⁴⁰ / ₁₀₀	—	14 ⁵⁴ / ₁₀₀	—	—	14 ⁵⁷ / ₁₀₀

GRAINES DE COTON

Juillet ...	—	68 ⁵ / ₁₀₀	—	67 ⁹ / ₁₀₀	—	68 ⁶ / ₁₀₀	—	69 ⁹ / ₁₀₀	—	—	72 ² / ₁₀₀
Novembre	70 ² / ₁₀₀	69 ⁵ / ₁₀₀	—	69 ⁹ / ₁₀₀	70	70 ³ / ₁₀₀	71 ¹ / ₁₀₀	71 ⁶ / ₁₀₀	—	—	73 ¹ / ₁₀₀
Décembre	—	69 ³ / ₁₀₀	—	69 ⁷ / ₁₀₀	—	70	—	71 ⁴ / ₁₀₀	Bourse fermée		73
Janvier ..	—	69 ² / ₁₀₀	—	69 ⁷ / ₁₀₀	—	70	—	71 ⁴ / ₁₀₀	—	—	73
Février ..	—	69 ¹ / ₁₀₀	—	69 ⁷ / ₁₀₀	—	70	—	71 ⁴ / ₁₀₀	—	—	72 ⁹ / ₁₀₀

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**
Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT à Paris.)

ABONNEMENTS:
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

Chronique de Droit International.

**LES TRAVAUX
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)**

XVII.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 26.

(Discussion de l'art. 22 du projet).

L'article 22 du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne était ainsi conçu:

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront de toutes les contestations en matière civile et en matière commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux.

« Toutefois, les Tribunaux Nationaux pourront exercer leur juridiction en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de s'y soumettre.

« Cette soumission pourra résulter d'une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou du fait: 1.) que l'étranger a lui-même introduit la procédure devant cette juridiction en qualité de demandeur; 2.) qu'il n'a pas contesté la juridiction du tribunal avant le prononcé d'un jugement dans une procédure dans laquelle il a comparu comme défendeur ou intervenant.

« Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré impliquera celui de se soumettre à la juridiction des tribunaux de degré supérieur correspondants ».

La lecture de cet article à la séance du 19 Avril 1937 (p.v. 4) donna lieu à une longue discussion théorique dont il est intéressant de suivre les diverses phases.

La Délégation Belge observa que les trois derniers paragraphes de cet article soulevaient une question de principe. Jusqu'ici, la compétence de la Juridiction des Tribunaux Mixtes était une question d'ordre public; les options de juridiction n'étaient ni prévues ni reconnues. Si l'on voulait se départir de la règle suivie jusqu'ici, il semblait que

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

la première conséquence logique serait de dire qu'il y aurait désormais deux ordres de juridiction de droit commun placés sur un pied d'égalité, et de reconnaître l'option de compétence dans les deux sens. En effet, si des étrangers pouvaient se soumettre à la compétence des Tribunaux Nationaux, peut-être y aura-t-il des Egyptiens qui désireraient se soumettre à la compétence des Tribunaux Mixtes.

Pour ce qui était du principe même de l'option de compétence, la Délégation Belge ne s'y opposait pas, pourvu que certaines conditions fussent observées. L'option de compétence ne devait être admise que si les parties avaient réellement la volonté de se soumettre à une juridiction autre que la juridiction naturelle au moment où le litige prenait naissance. C'est-à-dire que toute clause attributive de juridiction aux Tribunaux Nationaux qui aurait été insérée d'avance dans un acte quelconque serait nulle et sans effet.

La Délégation Belge acceptait par contre que fût considéré comme une soumission à la Juridiction des Tribunaux Nationaux le fait par un étranger d'introduire une action devant le Tribunal National, ou, ayant été assigné devant un Tribunal National, de ne pas avoir contesté la compétence de ce Tribunal avant le prononcé du jugement interlocutoire ou définitif dans une procédure dans laquelle il avait comparu.

La Délégation Belge admettrait aussi, évidemment, les dispositions du dernier alinéa de l'article 22.

La Délégation Egyptienne se déclara en désaccord avec la Délégation Belge sur le principe même de ses observations. L'idée même de la période de transition était d'habituer les étrangers à être jugés par des Tribunaux Egyptiens, mais non pas d'habituer les Egyptiens à être jugés par des Tribunaux étrangers. Par ailleurs, du fait même de l'institution d'une période de transition, les Tribunaux Mixtes devenaient des Tribunaux provisoires, de sorte que si, d'un point de vue strict, on pouvait dire qu'ils étaient des Tribunaux de droit commun, ils ne pouvaient plus être dans la pratique que des Tribunaux d'exception, parce que provisoires. En aucune manière il ne pouvait donc être question de réciprocité.

La Délégation Egyptienne ne voyait pas pourquoi il y aurait eu lieu, d'autre

part, de faire une distinction entre l'acceptation expresse stipulée dans un contrat et l'acceptation implicite résultant de l'introduction d'une procédure ou de la non-contestation de la compétence du Tribunal lorsqu'une action était intentée. On ne saurait dire que l'acceptation expresse a une valeur moindre que l'acceptation implicite. En ce qui concernait cette disposition, la Délégation Egyptienne s'était inspirée de la même idée que celle qui l'avait guidée sur la question de la majorité des magistrats. Il fallait habituer les étrangers à accepter la Juridiction des Tribunaux Nationaux.

La Délégation Hellénique se déclara d'accord avec la Délégation Egyptienne sur sa première observation. Si les Tribunaux Mixtes étaient des Tribunaux de droit commun pour les étrangers, ils étaient des Tribunaux d'exception au regard des Egyptiens. On ne pouvait donc pas admettre que des Egyptiens, par un accord, pussent soumettre leur différend à un Tribunal Mixte qui avait une toute autre tâche.

La Délégation Hellénique partageait par contre dans une large mesure les idées exprimées par la Délégation Belge en ce qui concernait la clause attributive de compétence. La jurisprudence française s'était longuement refusée à reconnaître la clause compromissoire, c'est-à-dire une convention par laquelle les parties, avant la naissance d'un différend, s'entendent pour se soustraire à la juridiction naturelle qui est celle des tribunaux, et se soumettre à un arbitrage. La jurisprudence française avait cependant admis le compromis, c'est-à-dire une convention conclue après la naissance du différend et par laquelle le différend, nettement défini et accompagné des explications nécessaires, est soumis à une décision arbitrale.

Telle était cette idée qui aurait pu fournir une solution au cas actuel. On devait reconnaître la validité, non pas de toute clause attributive de compétence, mais d'un accord par lequel un différend qui avait déjà pris naissance et qui pouvait être déterminé dans ces conditions de fait, pouvait donner lieu à une extension de la Juridiction des Tribunaux Egyptiens.

La proposition de la Délégation Egyptienne avait donné lieu à des appréhensions éprouvées dans certains milieux en Egypte. Les clauses attributives de

compétence n'étaient pas toujours libres: celui qui a besoin de contracter pouvait subir les conditions qui lui étaient imposées, notamment lorsqu'il s'agit de contrats d'adhésion, de contrats conclus avec le Gouvernement, concernant les adjudications, fournitures, entreprises, etc.

La jurisprudence française n'admettait donc pas que l'on pût se soustraire à ses juges naturels par une clause au sujet de laquelle il existait des suspicions légitimes qu'elle n'eût pas été librement acceptée.

La Délégation Hellénique pouvait en définitive donner son accord si la Délégation Egyptienne voulait modifier son texte de manière à préciser que la clause attributive devait concerner un différend qui avait déjà pris naissance et qui était nettement défini, car l'idée que la Jurisdiction Mixte était malgré tout une juridiction d'exception était fondée.

La Délégation Belge se rendit à la thèse exposée par la Délégation Egyptienne, comprenant l'impossibilité d'admettre que la faculté de soumettre un différend à une autre juridiction ne devait pas jouer dans les deux sens. Elle appuyait par contre les arguments avancés par la Délégation Hellénique disant qu'un accord pouvait être facilement réalisé si l'on acceptait que la clause attributive ne fût valable que lorsqu'elle visait un litige déjà né et nettement défini.

La Délégation Egyptienne reconnut qu'il était exact que la jurisprudence française avait longuement résisté à la clause compromissoire générale. Elle fit cependant observer que cette jurisprudence tendait actuellement à revenir sur son ancienne intransigeance. D'autre part, le législateur français avait déjà admis beaucoup d'exceptions, notamment en matière commerciale. Il avait reconnu que la clause attributive générale en matière commerciale était parfaitement valable. Par contre la jurisprudence belge était opposée à la jurisprudence française en ce qui concernait la validité de la clause compromissoire.

Les raisons qui avaient déterminé la jurisprudence française à ne pas admettre, pendant longtemps, la validité de la clause compromissoire générale, ne résidaient pas tant dans le souci de protéger une des parties contre la pression exercée par l'autre, que dans le caractère indéfini de la clause elle-même. En comparant le compromis avec la clause compromissoire, on avait vu dans le compromis un objet nettement défini, alors que la clause compromissoire avait pour objet toutes les contestations qui pourraient naître.

Par conséquent, même si l'on considérait le problème au point de vue de la jurisprudence, on pouvait dire que l'orientation actuelle était plutôt en faveur de la validité de la clause compromissoire.

La Délégation Egyptienne considérait donc que, tant au point de vue du droit civil actuel qu'à celui de la jurisprudence mixte actuelle et de la jurisprudence générale en matière de clause compro-

missoire, la disposition proposée ne faisait que reproduire le principe général d'après lequel deux personnes qui contractent un rapport de droit ont la possibilité de soumettre leur différend à une juridiction déterminée. En l'occurrence, au lieu de l'arbitre, la juridiction en question serait le Tribunal National.

La Délégation Hellénique rétorqua que si la jurisprudence française a évolué en matière de clause compromissoire, elle a obéi en cela à la nécessité qu'il y a de soumettre certaines affaires commerciales à des arbitres de la branche. La même raison n'existe pas en ce qui concernait les Tribunaux Nationaux pour lesquels on ne saurait pas dire qu'ils pouvaient être plus qualifiés que les Tribunaux Mixtes pour juger une affaire quelconque. Si elle avait parlé de la résistance opposée par la jurisprudence française à la clause compromissoire c'était seulement, déclara la Délégation Hellénique, en pensant au malaise qu'éprouvent les milieux étrangers d'Egypte, et notamment ceux qui représentent les capitaux les plus considérables. Elle reconnaissait l'exactitude du principe posé. Le justiciable devait être libre de soumettre son différend aux Tribunaux Nationaux, si tel était son désir, mais encore fallait-il qu'il le fit de son plein gré. Or, on n'avait pas la garantie que la clause attributive insérée dans un contrat était acceptée librement.

Après avoir reconnu aux Tribunaux Mixtes leur caractère de Tribunaux d'exception pendant la période transitoire, la Délégation Française voulut montrer que les efforts déployés par toutes les Délégations avaient eu pour objet jusqu'ici d'éclairer la situation et de fixer l'étendue de la juridiction qu'il convenait d'attribuer respectivement aux Tribunaux Mixtes et aux Tribunaux Nationaux pendant la période de transition. Il fallait donner à chacun ses juges naturels. Cette idée avait prévalu dans les discussions du Sous-Comité qui s'était occupé de la question des actions accessoires. Il ne fallait pas conclure que la Délégation Française n'adhérait pas au principe de l'extension de la clause compromissoire. De louables efforts avaient été faits en France pour obtenir du Parlement que les commerçants puissent soumettre leur différend à des commerçants, jugeant, non pas en droit, mais en équité, en fonction des usages d'un commerce déterminé. Il s'agissait de rendre possibles des transactions, d'exposer des faits techniques devant des techniciens. Telle n'était pas la question soumise au Comité. En l'espèce il s'agirait d'autoriser des personnes qui devaient s'adresser à un tribunal déterminé de soumettre leur différend à un autre. Il n'y avait, en l'espèce, aucune raison de le faire et on risquerait, en le faisant, de faire naître des conflits de compétence. La Délégation Française estimait donc que la disposition concernant la clause attributive devait être supprimée.

Après avoir défini la position de chacune des Délégations qui avaient déjà eu l'occasion d'exprimer leurs idées au sujet du texte proposé par la Délégation

Egyptienne, la Délégation du Royaume-Uni fit état des appréhensions qui avaient été exprimées dans divers ouvrages parus avant la convocation de la Conférence relativement à la clause compromissoire et qui portaient surtout sur les contrats d'entreprises, de fournitures, etc. *conclus avec le Gouvernement*. La Délégation du Royaume-Uni était convaincue qu'en proposant cette clause, la Délégation Egyptienne n'avait jamais eu l'intention d'en faire usage dans l'établissement des contrats de cette nature. Si elle confirmait ce point de vue, la Délégation Egyptienne donnerait aux autres Délégations les apaisements voulus et permettrait l'acceptation de l'article tel qu'il était proposé. La Délégation Britannique ajouta que la jurisprudence anglaise avait toujours été en faveur de la pleine liberté de désigner dans les contrats le tribunal qui devait connaître des contestations éventuelles.

La Délégation Egyptienne avait déclaré, non seulement en son nom mais au nom du Gouvernement Egyptien, qu'aucune clause attributive de compétence ne serait insérée dans les contrats du Gouvernement. Il ne saurait y avoir, ajouta-t-elle, aucune appréhension à ce sujet et cette déclaration officielle pouvait être insérée dans une annexe à la Convention. Elle tint à faire observer que pratiquement la clause attributive de compétence avait été déjà utilisée en Egypte bien que d'une manière définie. C'était ainsi que les Sucreries d'Egypte soumettaient toutes leurs affaires aux Tribunaux Nationaux de Kéneh et d'Assiout. Elles le faisaient sous des prétextes, mais tout le monde savait qu'il s'agissait des affaires des Sucreries d'Egypte. Les étrangers se trouvant dans des régions éloignées des sièges des Tribunaux Mixtes avaient tout avantage à faire trancher leurs différends par les Tribunaux Egyptiens. Quant aux contrats d'adhésion, la plupart des patrons en Egypte sont étrangers. Il n'y avait donc aucune crainte à concevoir, ni pour les contrats du Gouvernement ni pour les contrats d'adhésion. Rien ne s'opposait plus à l'insertion de cette clause.

La Délégation Italienne déclara que la question soulevée par l'article 22 avait une façade juridique et une structure interne dont il fallait reconnaître le caractère strictement politique. C'était pourquoi cet article 22 avait éveillé un tel intérêt au sein du Comité. Quant au côté juridique, la Délégation Italienne fit observer que le rapprochement avec la résistance constatée de la part de certaines jurisprudences et de certaines législations ne lui semblait pas très heureuse. Cette résistance était due au fait qu'il s'agissait du transfert de juridiction des Tribunaux de l'Etat aux Tribunaux arbitraux privés. L'Etat moderne, soucieux à juste raison de la bonne administration de la justice, a cherché à s'opposer par tous les moyens à ce que, sauf les cas particuliers dans lesquels la contestation trouverait sa solution la meilleure par l'application d'usages, de coutumes particulières à certains emplois ou à certaines formes d'activités, les différends ne fussent pas soustraits

à la juridiction de l'Etat. Mais, en l'occurrence, la situation était différente.

Il ne s'agissait pas du transfert des contestations d'une juridiction d'Etat à une juridiction privée, mais d'une *juridiction d'Etat à une autre juridiction d'Etat*, de sorte que les principes qui pouvaient valoir contre la clause compromissoire en matière d'arbitrage ne pouvaient pas être invoqués comme un argument définitif lorsqu'il s'agissait de savoir auquel des deux tribunaux d'un même Etat devait être soumis le différend de l'accord des deux parties.

Ainsi, en définitive, la Délégation Italienne ne voyait donc pas d'objection sérieuse à formuler, au point de vue juridique, contre le système proposé par la Délégation Egyptienne.

Restait le point de vue politique. A la base des préoccupations qui venaient d'être exprimées, il y avait la question de savoir s'il était convenable de porter par une clause compromissoire devant les Tribunaux Nationaux des différends concernant des étrangers. Or, si l'on tenait compte de l'état d'esprit qui présidait aux travaux de la Conférence, cette préoccupation apparaissait comme peu justifiée. On devait même pouvoir dire qu'elle n'était pas logique si l'on considérait que la Conférence était réunie sur la base de l'abolition des Capitulations et des Tribunaux Mixtes. La Délégation Italienne ne voyait pas pourquoi les moyens, les expédients légitimes qui avaient pour objet de hâter la transition ne pourraient pas être utilisés avec profit par des accords conclus dans les limites de la loi. De tels accords pouvaient avoir pour point de départ soit des contrats privés, soit des contrats d'adhésion.

Etant donné la déclaration catégorique de la Délégation Egyptienne selon laquelle le Gouvernement Egyptien s'engageait formellement, par une déclaration appelée à figurer dans la convention, à ne pas insérer la clause compromissoire dans les contrats d'entreprises, de fournitures, de travaux publics, passés par le Gouvernement Egyptien et sans doute aussi par toutes les Administrations publiques, il ne restait plus que les contrats d'adhésion. Il est évident que dans les contrats d'adhésion la liberté du contractant n'est pas sauvegardée, mais il en est ainsi dans tous les pays du monde. Dans ces conditions, la situation des étrangers en Egypte à cet égard ne présenterait aucune différence appréciable avec la situation qui existe dans tous les pays pour ceux qui sont parties à des contrats de ce genre. Il est vrai qu'il s'agit de contestations qui, étant donné la différence de nationalité entre l'entreprise égyptienne et le client étranger, devraient normalement être portées devant la Juridiction Mixte. Comme les Délégations étaient réunies en une conférence politique qui, par définition, devait étudier les problèmes qui lui étaient soumis avec une grande ampleur de vue, il y avait lieu de se demander si l'intérêt que pouvaient présenter des contestations sur des fournitures d'électricité devait avoir une influence décisive au point de modifier une des bases essentielles de la Conven-

tion. C'était pour ces raisons que la Délégation Italienne, après la déclaration faite par la Délégation Egyptienne, se déclarait prête à accepter l'article 22 sans aucune modification.

Sur la proposition de la Délégation Française de constituer un Sous-Comité spécial qui serait chargé d'aplanir les quelques difficultés qui demeuraient encore dans l'atmosphère, la Commission décida de constituer ce Sous-Comité sous la présidence de M. Hansson avec la participation des Délégations de l'Egypte, du Royaume-Uni, de la France et de la Belgique.

Ce Sous-Comité tint sa réunion dans l'après-midi du 19 Avril et rendit compte à la Commission, à sa séance du 20 Avril (p.-v. 5) de son mandat, comme suit:

« Le Sous-Comité institué par la Commission du Règlement en vue de réaliser un accord sur le texte de l'article 22 du projet de Règlement Judiciaire présenté par le Gouvernement Egyptien, s'est réuni le 19 Avril à 17 heures, sous ma présidence.

« La Délégation Française a déclaré qu'après avoir examiné la question et en avoir référé, elle se ralliait au texte de l'article 22 du projet, complété par la déclaration que la Délégation Egyptienne avait bien voulu faire à la séance du 19 Avril au sujet des contrats du Gouvernement. Elle a ajouté qu'elle espérait que cette suggestion permettrait de réunir l'unanimité des membres de la Commission.

« Le Sous-Comité, ayant adhéré à ce point de vue, a décidé, sur la proposition du Gouvernement Egyptien, de demander à la Commission l'adoption de l'article 22 et son renvoi au Comité de rédaction, étant bien entendu que la déclaration de la Délégation Egyptienne figurera dans une annexe à la Convention.

« Le Gouvernement Egyptien déclare qu'il n'a l'intention d'insérer dans les contrats du Gouvernement (y compris les contrats des Administrations publiques et des Municipalités) aucune clause attributive de compétence juridictionnelle ».

M. Politis, au nom de la Délégation Hellénique, accepta la proposition proposée en témoignage de confiance envers le Gouvernement Egyptien. L'article 22 fut donc adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction. Celui-ci n'apporta à ses dispositions que quelques retouches dans la forme, en ajoutant aux annexes de la Convention, comme déclaration No. 6, le texte suivant:

6. — *Clauses attributives de compétence.*

« Se référant à l'article 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire, le Gouvernement Royal Egyptien n'a pas l'intention d'insérer dans les contrats du Gouvernement (y compris les contrats des Administrations publiques et des Municipalités) de clause attributive de compétence juridictionnelle ».

Texte et déclaration furent soumis à la Commission Générale en ses séances des 5 et 6 Mai (p. - v. 8 et 9), et furent acceptés après un nouvel échange de vues sur la portée de la Déclaration.

La Délégation Danoise avait proposé en effet une variante en ces termes:

« Le Gouvernement Egyptien n'a pas l'intention d'insérer, dans les *concessions* et dans les contrats du Gouvernement »...

Sur l'observation faite par le Président que la concession était un contrat et que le mot « contrat » est un terme générique qui englobe les concessions, la Délégation Danoise émit des doutes à ce sujet. A son avis, une concession n'était par toujours un contrat au sens habituel de ce mot.

Cette distinction fut soulignée davantage encore par la Délégation Egyptienne, mais pour aboutir à exclure toute interprétation extensive du mot « contrats ».

La concession, dit la Délégation Egyptienne, résulte ordinairement d'un acte du Parlement, tandis que le contrat est conclu entre le pouvoir exécutif et un particulier. Le Gouvernement Egyptien ne pouvait admettre la moindre restriction en matière législative. Une concession ne pouvait être, par conséquent, assujettie à la clause en question. Ceci résultait du texte même de la Constitution Egyptienne qui dit: « Aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi et pour un temps limité ». Par conséquent, on ne pouvait concevoir que la déclaration du Gouvernement Egyptien relative à la clause attributive de compétence pût avoir pour effet de limiter le pouvoir du législateur. Elle signifiait simplement que le Gouvernement Egyptien en tant que pouvoir exécutif ne ferait pas insérer dans les contrats de clause attributive de compétence. La Délégation Egyptienne tenait à ce qu'il fût pris acte de cette interprétation.

Le nouveau texte de l'article 25, tel qu'il a été adopté en définitive, et complété par la Déclaration ainsi interprétée, figure au Règlement sous la rubrique « Compétence en matière civile et commerciale » comme suit:

« Les Tribunaux Mixtes connaissent de toutes contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux.

« Toutefois, les Tribunaux Nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction.

« Cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ou du fait: 1.) que l'étranger a lui-même introduit la procédure devant les Tribunaux Nationaux; 2.) qu'il n'a pas décliné la compétence de ces Tribunaux avant le prononcé d'un jugement dans une procédure où il a comparu comme défendeur ou intervenant.

« Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré entraîne la soumission à la juridiction des tribunaux supérieurs du même ordre ».

Ce fut à l'occasion de l'article 26 sus-indiqué que le Comité de rédaction et de coordination eut à connaître d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni (C.R.O.J./3) libellée dans les termes suivants:

« Ajouter au projet de Règlement d'Organisation Judiciaire deux nouveaux articles rédigés sur la base des articles 13 et 14

du Code Civil Mixte actuel. Dans ledit Code Civil, ces deux articles sont ainsi conçus:

« 13. — Tout sujet local pourra être cité devant les tribunaux du pays, à raison des obligations par lui contractées, même à l'étranger.

« 14. — Il en sera de même des étrangers qui se trouvent dans le pays.

« L'étranger qui l'aura quitté ne pourra être cité devant les nouveaux tribunaux que dans les cas suivants:

« 1.) S'il s'agit d'obligations relatives à des biens meubles ou immeubles existant dans le pays;

« 2.) S'il s'agit d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être exécutés dans le pays, ou bien de faits qui y aient été accomplis;

« Sans préjudice de la compétence des Tribunaux de Commerce dans les cas déterminés par la loi et quelle que soit la résidence du défendeur ».

Cette proposition avait été examinée à la séance du 20 Avril de la Commission du Règlement. Celle-ci avait cru utile d'en réserver l'examen après la discussion de l'article 26 du projet de Règlement. Mais elle ne le fit pas et ce fut dans cette situation qu'il appartint au Comité de rédaction et de coordination de l'examiner. Il arriva à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans le Règlement des dispositions, dont la place naturelle était dans le Code Civil Mixte et qu'il suffisait de prendre acte de la déclaration faite au Comité par la Délégation Egyptienne, aux termes de laquelle le Gouvernement Egyptien n'avait pas l'intention de modifier les textes en question.

(A suivre).

COÛRS ET CONFÉRENCES.

La révision de la législation pénale égyptienne.

(A propos d'une conférence du Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey).

Au moment où l'élaboration du nouveau Code Pénal destiné à unifier la législation pénale égyptienne est près d'être achevée, et où ce Code ainsi réformé et étendu à toutes les catégories de personnes justiciables des Tribunaux Egyptiens va être promulgué et mis en vigueur, il est du plus haut intérêt de donner un aperçu des réformes de la législation pénale que S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation, avait suggérées au cours d'une conférence qu'il donna le 26 Mars 1937 à la Société Royale d'Economie Politique.

Les suggestions et propositions du Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey, qui a lui-même fait partie de la Commission de Révision du Code Pénal, en même temps qu'elles sont l'expression des acquisitions les plus modernes de la science pénale, nous donnent, avant la lettre, le résumé des travaux préparatoires de notre nouvelle législation, dont on peut d'ores et déjà affirmer qu'ils doivent correspondre à une part importante des modifications adoptées.

C'est à ce double titre que l'apport doctrinal du Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey mérite de retenir l'attention.

Sa première remarque relative à la technique législative ne saurait passer inaper-

cue: dépassant l'intérêt proprement méthodologique qu'elle manifeste apparemment, elle touche, en réalité, le fond des institutions et réalise un empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. Il s'agit de la division de la législation pénale en trois Codes: le Code Pénal proprement dit, le Code de Procédure Pénale, et le Code d'exécution des peines. Bien que le contenu de ce dernier Code soit difficilement déterminable, étant donné la nouveauté presque complète de la matière, et la nécessité de maintenir une démarcation nette entre les mesures législatives et les mesures réglementaires, les criminalistes les plus distingués et notamment M. E. S. Rappoport, Conseiller à la Cour Suprême de Pologne, sont favorables à cette division tripartite de la législation pénale.

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette innovation en Egypte, qui aurait pour résultat, au dire du Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey lui-même, de « diminuer considérablement l'arbitraire administratif » et « d'assurer l'amélioration de l'inculpé et la diminution de la criminalité ».

Puis S.E. Abdel Fattah El Sayed bey passe à l'examen de certains actes dépourvus de sanctions pénales, et qu'il serait bon d'incriminer. Ce sont l'abandon de famille et l'insolvabilité malhonnête.

Au sujet de l'abandon de famille, il nous est révélé des indications statistiques surprenantes, selon lesquelles le nombre des affaires soumises aux cadis à l'effet d'obtenir une condamnation à la contrainte par corps s'est élevé en 1932-1933 à 28.701.

La seule procédure employée jusque-là pour permettre à l'autorité judiciaire de sanctionner les obligations morales au sein de la famille avait été, en effet, la soumission du conflit aux Mehkémehs Charéïs. Ces derniers prononçaient, en vertu de l'article 347 du Règlement sur les Mehkémehs, la condamnation du coupable à la contrainte par corps pour une période ne dépassant pas 30 jours.

Mais cette condamnation était insuffisante. Elle avait, au surplus, l'inconvénient de ne pas être conforme aux principes du Charéi, qui considèrent comme une véritable infraction tout refus de payer de la part du débiteur de la pension. Enfin, elle ne pouvait être appliquée qu'aux justiciables des Mehkémehs; ce qui créait une véritable cause d'exonération au profit des non-musulmans.

L'insolvabilité malhonnête doit également être sanctionnée par la loi pénale.

Il est fait allusion ici au cas du débiteur non commerçant qui cesserait de payer ses dettes.

A l'instar de certaines législations européennes qui déclarent en faillite aussi bien le non-commerçant que le commerçant qui se livre à des manœuvres frauduleuses pour frustrer ses créanciers, la législation égyptienne devrait ne pas laisser impunis des agissements condamnés par la morale, quelles que soient les personnes qui les auraient accomplis. Le Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey se livre, à cet égard, à d'intéressantes incursions dans le domaine du droit pénal pur qui, répudiant la règle désuète « *nullum crimen sine lege* », sanctionnera, en se basant sur le concept du « délit innomé », les infractions de toutes sortes à la loi morale.

L'enrichissement malhonnête a, d'ailleurs, été compté au rang des délits par la

plupart des législations européennes, qui ont été même jusqu'à tenir pour répréhensible et condamnable le fait d'entrer dans un restaurant, pour y prendre un repas sans le payer, ce que l'on dénomme communément délit de « grivèlerie ou de fourberie d'aliment ».

S'il est certains faits que la loi pénale devrait s'empresse de sanctionner, il en est d'autres qu'elle devrait condamner plus sévèrement ou du moins auxquels elle devrait appliquer un système de peines plus souple.

L'homicide involontaire n'est puni par notre actuel article 202 que de deux ans d'emprisonnement ou de 50 livres d'amende au maximum.

De même l'article 208 réprime les lésions non-intentionnelles d'une peine ne dépassant pas deux mois d'emprisonnement ou 10 livres d'amende.

D'autre part, les dispositions relatives aux amendes font preuve d'une grande indulgence en même temps que d'une grande rigidité.

Le Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey préconise l'adoption du système qui a poussé les législations modernes à faire une plus large place à la criminalité de grande envergure et à proportionner la sévérité des peines à la gravité du dommage réalisé, soit du point de vue des troubles corporels, soit du point de vue du préjudice financier subi.

Enfin le savant auteur passe à l'examen de deux catégories de mesures qui s'adressent les unes au criminel ayant déjà purgé sa peine et les autres aux jeunes délinquants.

La réalisation des premières, que l'on appelle mesures de sûreté, est hautement souhaitable. Elles sont destinées à corriger le coupable et à prévenir de nouvelles infractions. En dehors de la surveillance de la police dans certains cas déterminés par la loi, notre Code actuel ne connaît pas ces mesures de sûretés qui comprennent la création d'établissements spéciaux destinés aux récidivistes, d'établissements de travaux obligatoires pour les vagabonds ainsi que certaines restrictions à la liberté de circulation.

Evoquant les mesures qui ont été prises par les législations modernes pour arriver à la plus intelligente répression des infractions commises par les jeunes délinquants, le Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey remarque que « la charge qui incombe à l'Etat vis-à-vis des mineurs est une véritable tutelle qui doit être remplie par tous les moyens possibles afin de ne pas livrer un mineur misérable et abandonné au pur hasard de la contagion des malfaiteurs ». Les législations de tous les pays ont été ici visiblement influencées par l'espoir d'un amendement de la part du jeune criminel susceptible de réformation.

A cet effet, des mesures générales aussi bien que les mesures plus spécialisées des tribunaux pour enfants et de l'individualisation des peines doivent être adoptées. Ces mesures sont la diffusion de l'enseignement et la purification des mœurs nationales.

Nous nous excusons de ne donner ici qu'une vue sommaire des intéressantes réformes proposées par S.E. Abdel Fattah El Sayed bey. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La saisie-arrêt peut-elle porter sur les salaires des employés payés à la journée ?

(Aff. Vassili Kassimatis c. Abdel Meguid El Rimali et Aff. R. S. Dallal Frères & Co et autres c. Abdel Méguid El Rimali).

La 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero et siégeant en degré d'appel sommaire a, par jugement du 3 Mars 1937 déterminé l'étendue du champ d'application de l'art. 496 du Code de Procédure Civile, aux termes duquel « les salaires et gages des gens de service, les appointements d'employés, les traitements et pensions ne sont saisissables » qu'à concurrence de certaines quotités.

Il s'agissait en effet de savoir si, par application de ce texte conçu en termes généraux, on peut valablement saisir-arrêter, à concurrence des quotités établies par la loi, les appointements des employés payés à la journée.

La question, d'un intérêt pratique considérable et quotidien, a été plutôt rarement examinée du point de vue théorique par notre jurisprudence, presque muette sur ce point.

Un seul arrêt du 10 Novembre 1898 a, à notre connaissance, abordé directement ce problème, la Cour d'Appel ayant à cette occasion catégoriquement retenu que les salaires et gages fixés à tant par jour de travail sont saisissables dans les proportions indiquées à l'article 496 pour les salaires mensuels (*Bull. XI. p. 11*).

L'arrêt avait en effet jugé que la limitation des saisies-arrêts pratiquées sur les appointements d'employés à des quotités déterminées, ne signifiait pas que ces appointements et salaires, lorsqu'ils sont fixés et exigibles journalièrement et non mensuellement, cessent d'être le gage des créanciers pour devenir insaisissables.

L'arrêt avait observé qu'en visant les salaires, gages ou appointements mensuels, la loi avait envisagé les cas les plus fréquents et les plus usuels, mais n'avait pas entendu poser le principe de l'insaisissabilité des salaires journaliers.

Et la Cour ajoutait qu'au contraire « si l'application de l'article 496 aux salaires quotidiens était écartée, la conséquence juridique en serait, non pas l'insaisissabilité de ces salaires, mais au contraire leur saisissabilité pour le tout ».

Le principe ainsi expressément consacré par un unique arrêt remontant à plus d'une trentaine d'années vient d'être affirmé et repris à nouveau par le Tribunal Civil Mixte du Caire.

Vassili Kassimatis, créancier du Sieur Ftérakidis, actuellement directeur général de la pâtisserie de Abdel Meguid el Rimali, avait pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de ce dernier à l'encontre de son débiteur.

Abdel Meguid el Rimali, sommé de faire sa déclaration de tiers saisi, avait

alors, suivant un procès-verbal dressé au Greffe, déclaré ne rien devoir à son employé Ftérakidis, ce dernier travaillant à la journée, suivant un contrat muni de date certaine.

Ayant demandé de plus amples renseignements, Kassimatis avait alors appris que les salaires de son débiteur avaient été fixés par la convention de louage de service à cinquante piastres par jour et que leur caractère journalier avait constitué une des conditions *sine qua non* de cette convention, Ftérakidis ayant déclaré qu'il cesserait aussitôt ses services au cas où une partie quelconque de ses appointements serait retenue.

Cependant il avait estimé que la déclaration de Rimali ne pouvait, dans les conditions où elle avait été faite, qu'être considérée comme dolosive. La convention passée bien après la naissance et l'échéance de sa créance, et à un moment où Ftérakidis était déjà depuis longtemps débiteur, était fictive et ne pouvait par conséquent lui être opposée, alors surtout qu'en toute hypothèse et par application de l'article 496 les appointements journaliers de son débiteur étaient saisissables dans les mêmes conditions que des appointements mensuels.

Il avait donc assigné Abdel Meguid el Rimali en responsabilité de tiers saisi pour déclaration inexacte et dolosive.

S'étant heurté en première instance à un jugement d'incompétence des Juridictions Mixtes en raison de la nationalité des parties, Vassili Kassimatis s'était pourvu en appel.

La Chambre des appels sommaires, après avoir réglé cette question incidente de la compétence, a, par jugement du 3 Mars 1937, consacré le principe de la saisissabilité des salaires payés ou payables à la journée, en décidant que la loi ne faisait en effet aucune distinction entre les employés qui encaissent leur paye mensuellement et ceux qui l'encaissent à la fin de chaque journée.

Cette manière de voir a, rappelle le jugement, déjà été adoptée par la Cour par son arrêt du 10 Décembre 1898, aux termes duquel les salaires et gages fixés à tant par jour de travail sont saisissables dans les proportions indiquées à l'art. 496.

Cette règle, retient-il, devait d'autant plus s'appliquer dans l'espèce qui lui était soumise qu'il s'agissait d'un spécialiste en pâtisserie dont les services auprès d'Abdel Méguid el Rimali s'étaient prolongés pendant plusieurs années. De tels salariés, et bien que leur engagement les présente en apparence comme des ouvriers à la journée, doivent en réalité être considérés comme des employés engagés pour une durée indéterminée.

Le même principe vient encore d'être affirmé par le Tribunal Sommaire du Caire présidé par M. J. Wright devant lequel la question a été discutée et examinée encore plus complètement à propos du même débiteur et tiers saisi et dans des circonstances identiques.

Une autre créancière de Ftérakidis, la Société Dallal Frères, avait en effet assigné Abdel Méguid el Rimali en paiement de la quotité saisissable à partir du jour de la saisie-arrêt pratiquée par elle, en soutenant, entre autres arguments, qu'en raison des termes généraux de l'art. 496 aucune distinction ne pouvait être faite entre les salaires mensuels et les salaires journaliers, ceux-ci étant, comme les autres, saisissables dans les proportions fixées par le Code.

Tel est d'ailleurs, avait-elle exposé, le sentiment de la Cour qui a posé par son arrêt du 10 Novembre 1898, en termes formels, le principe de la saisissabilité des appointements journaliers.

La créancière relevait qu'entre les employés payés à la fin du mois et ceux payés à la fin de la journée ou de chaque quinzaine, il n'existe aucune différence de nature juridique, mais une simple différence dans le mode et l'échéance des paiements.

On ne voit donc ni comment ni pourquoi on leur appliquerait un régime juridique différent lésant les uns et favorisant les autres.

Enfin la différence arbitraire qu'on voudrait établir entre les deux catégories d'employés n'étant pas une différence conventionnelle susceptible de naître et de disparaître par le fait de conventions particulières, on arriverait à ce résultat que tout employé soucieux d'organiser son insolvabilité pourrait rendre à son gré ses appointements insaisissables en passant à cet effet une convention avec son patron.

Cette conséquence absurde condamne, disait la demanderesse, la thèse de l'insaisissabilité des appointements journaliers.

En terminant, la Maison Dallal Frères faisait remarquer que, si même l'on admettait la thèse de l'insaisissabilité des salaires des employés ou ouvriers payés à la journée, il resterait encore à déterminer de manière précise et certaine à quelles conditions constantes de fait et de droit un employé doit être considéré comme appartenant à la catégorie des employés et traité comme tel.

Si l'on veut, en effet, appliquer à ces deux catégories un régime juridique différent qui n'a été ni établi ni prévu par la loi, il faut nécessairement créer entre elles une distinction stable et fondamentale d'ordre juridique et non plus seulement une différence naissant et variant au gré des intentions et des conventions particulières.

La Cour, relevait la demanderesse, a essayé de définir les caractéristiques propres à l'employé payé à la journée, à l'occasion de l'examen du droit de celui-ci en cas de renvoi intempestif. Et si l'on s'y reporte on est bien obligé de constater qu'à aucun titre, ni par la durée, l'importance, et la nature de ses fonctions, ni par le chiffre de ses appointements, Ftérakidis ne pouvait se considérer comme appartenant à la catégorie des employés journaliers, telle qu'elle a été définie par la Cour.

A cette thèse, le tiers saisi Abdel Meguid Rimali avait opposé que les salaires payés journalièrement ont un caractère alimentaire et qu'en cette qualité ils ne peuvent être saisis et bénéficient de l'insaisissabilité assurée par la loi à toutes les créances de cette nature.

Au surplus, le paiement de ces salaires est la condition nécessaire des prestations journalières requises de l'employé. Autoriser qu'ils soient saisis aboutirait indirectement à priver le patron des services indispensables de son employé, puisque celui-ci, n'étant plus payé de l'intégralité de son salaire quotidien, cesserait de fournir des services désormais insuffisamment rémunérés.

Par jugement du 24 Mai 1937 le Tribunal Sommaire du Caire n'a pas admis ce point de vue et s'est rallié au principe consacré par le jugement du Tribunal Civil du 3 Mars 1937.

Il a en effet décidé qu'un contrat stipulant des salaires payables à la journée n'exonère point de l'obligation de retenir, sur ces appointements ainsi fixés, la quotité saisissable, en conformité de l'art. 496 du Code de Procédure.

Ainsi se trouve une fois de plus précisé un point de droit d'une pratique et d'un intérêt quotidiens.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

Les à-côtés judiciaires du mariage du Duc de Windsor.

Devant le King's Bench Division s'est terminé, le 11 Juin dernier, par une transaction amiable intervenue entre parties, le procès en diffamation introduit par Ernest Aldrich Simpson, ancien mari de l'actuelle Duchesse de Windsor, contre Mrs. Joan Sutherland, femme du Colonel Arthur H. C. Sutherland.

Avant que l'idylle aussi retentissante que royale de son ancienne épouse ne l'eût projeté au premier plan de l'actualité, M. Simpson, paisible et obscur citoyen, appartenait à la firme Simpson, Spence & Young qui s'occupe d'affaires maritimes.

Durant la grande guerre il avait courageusement fait son devoir en servant comme officier dans les Goldstream Guards. En Juillet 1928 il avait épousé celle qui devait un jour être tout près de devenir Reine d'Angleterre.

Il avait divorcé quelques années plus tard, en 1936. Son divorce, conformément à la procédure anglaise, n'était devenu définitif que dans les débuts de 1937.

On sait la suite des événements grâce auxquels M. Simpson, bien malgré lui, et, si l'on peut ainsi parler, par personne interposée, est entré dans l'histoire par la petite porte.

Au cours des débats où fut actée la transaction des parties, les avocats de M. Simpson exposant les circonstances dans lesquelles celle-ci intervenait, expliquèrent que les ennuis de leur client

commencèrent lorsque une presse étrangère plus soucieuse de « sensationnalisme » que d'exactitude se fut emparée des incidents de son divorce.

Il en résulta toute une série de comérages qui, d'abord diffus et en sourdine, comme la calomnie de Don Basile, finirent par atteindre à une intolérable publicité. L'on faisait, en effet, courir le bruit que M. Simpson avait touché des sommes importantes comme prix de son silence et pour qu'il ne se défendît pas au cours de son instance en divorce contre Wallis Warfield.

« Seigneur, fais-moi connaître mes ennemis », dit quelque part le psalmiste, et c'était bien le souhait le plus vif de M. Simpson, gravement atteint par ces potins dont, pour comble d'infortune, il ne pouvait déterminer d'où ils provenaient ni par qui ils étaient répandus, ce qui le rendait impuissant d'y mettre fin.

Le hasard devait cependant finir par le servir.

Au cours d'un dîner auquel assistait la sœur de M. Simpson, une des convives, Mrs. Joan Sutherland, ignorant l'identité de sa voisine, avait, au cours de la conversation, raconté que M. E. A. Simpson avait été grassement payé pour faire le mort.

Le propos avait été répété à M. Simpson qui avait alors immédiatement introduit contre l'imprudente Mrs. Sutherland un procès en diffamation.

Au cours de la procédure M. Simpson avait cependant acquis la conviction qu'aucune intention malicieuse n'avait animé Mrs. Sutherland, celle-ci n'ayant fait que répéter inconsidérément un bruit qui, il fallait bien le reconnaître, était à ce moment-là largement répandu dans la société anglaise.

Ayant exposé ce qui précède, les avocats de M. Simpson déclarèrent que leur client était dans ces conditions satisfait des excuses complètes formulées par la défenderesse, qui avait au surplus solennellement flétri le ragot qu'elle avait un jour étourdiment répété.

Ils déclarèrent donc accepter la radiation pure et simple de leur instance.

De leur côté, les avocats de Mrs. Sutherland déclarèrent que leur cliente avait inconsidérément, mais innocemment, mentionné un bruit qui se répétait alors couramment dans toutes les réceptions.

En le faisant leur cliente n'avait eu aucunement l'intention de blesser ou d'injurier M. Simpson et elle n'était pas plus coupable que les milliers de femmes pour lesquelles le divorce Simpson était l'événement du jour. Malheureusement pour elle, firent-ils remarquer non sans malice, la sœur de M. Simpson assistait à ce malencontreux dîner. De là venait tout le mal.

Ils confirmèrent donc que Mrs. Sutherland exprimait ses plus vifs regrets et ses plus sincères excuses à M. Simpson, en espérant qu'en mettant ainsi les choses au point le plus catégoriquement possible, elle réparerait le préjudice qu'aurait pu causer sa regrettable indiscretion.

Ayant pris acte des excuses de Mrs. Sutherland et après avoir, au cours d'un

rapide interrogatoire, fait affirmer à M. Simpson qu'il n'y avait rien de vrai dans le commérage dont il était la victime, le Juge qui, dans la procédure anglaise, a son mot à dire dans toute transaction conclue devant lui, déclara radiée l'action en diffamation Simpson contre Sutherland.

Ce procès s'est ainsi transigé avec la correction et la discrétion qui ont entouré tout ce qui s'est rattaché à l'abdication puis au mariage d'Edouard VIII.

Il constitue ainsi, semble-t-il, le dernier écho de cet événement si considérable au double point de vue historique et social.

On ne peut s'empêcher de songer, en guise de conclusion et de morale, combien le sage antique avait raison de conseiller de « mettre un bœuf sur la langue avant de parler ».

Dans les dîners mondains, plus que partout ailleurs, il devrait, en quelque sorte, faire partie du menu.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Mai 1936.

Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie & des Acieries Electriques d'Ugine, Paris (France), (16 Mai 1936). — Préparation de l'acier en lui donnant des propriétés déterminées (v. *J.T.M.* No. 2062 p. 22)

Bannout Georges, Beyrouth (Liban), (19 Mai 1936). — Appareil destiné à chauffer, brûler ou griller divers produits (v. *J.T.M.* No. 2063 p. 18).

Associated Electric Laboratories Inc., Chicago (U.S.A.), (23 Mai 1936). — Systèmes pour réduire la fréquence (v. *J.T.M.* No. 2067 p. 17).

Kyparissis (Périclès Const., Athènes (Grèce), (26 Mai 1936). — Remède liquide la «Kyparissine» (v. *J.T.M.* No. 2066 p. 15).

Carcalopoulos (Ange Stergiou), Le Caire, (28 Mai 1936). — Un cric dénommé «Pyramid Jack» (v. *J.T.M.* No. 2072 p. 17).

Dudley O'Donnelle (Eugène), Sydney (Australie), (29 Mai 1936). — Moyen perfectionné pour soulever les véhicules (v. *J.T.M.* No. 2067 p. 17).

Automatic Electric Company Limited, Liverpool (Angleterre), (31 Mai 1936). — Perfectionnements au câbles à isolant minéral (v. *J.T.M.* No. 2068 p. 15).

Babajean (Jacques), Alexandrie, (31 Mai 1936). — Un tableau loterie (v. *J.T.M.* No. 2069 p. 18).

The Dorr Company Inc., New-York (U.S.A.), (31 Mai 1936). — Perfectionnements au traitement des eaux d'égout (v. *J.T.M.* No. 2067 p. 17).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 13 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 5 Juillet 1937.

Par le Sieur Gerassimo d'Ambra, rentier, italien, domicilié à Cleopatra (Ramleh).

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 1000 p.c., sise à Alexandrie, sur la rive du canal Mahmoudieh, faisant jadis partie des terrains connus sous le nom de Jardin Ghorbal, autrefois rue Abidos, sans numéro, et actuellement rue Chagaret El Dorr, No. 89, où se trouve la porte d'entrée, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, le tout inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 259, journal 59, volume 2, au nom du Sieur Gerassimo d'Ambra, chiakhet Réfai, rue El Dalei, kism Karmous. Il est mentionné par erreur que l'immeuble est situé à la rue Dalei, dans le reçu d'impôt, mais effectivement il est situé à la rue El Nefous et à la rue Chagaret El Dorr.

Mise à prix: L.E. 4300 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
196-A-626 N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Juillet 1937.

Par le Sieur Gerassimo d'Ambra, rentier, italien, domicilié à Cleopatra (Ramleh).

Contre les Sieurs:

1.) Evangelos Corypas, avocat, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, Ramleh, station Sporting Club;

2.) Ferdinand Mathias, pris en sa qualité de Syndic du failli Moustafa Ramadan Moussa, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain vague de la superficie de 1305 p.c., sise à la halte Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting-Club, El Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, formant la totalité du lot No. 277 et partie du lot No. 278 du plan de

lotissement des terrains des bains de Cleopatra dressé par l'Ingénieur Maréchal, le tout formant une parcelle.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
195-A-625 N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Mai 1937, No. 231/62e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre le Sieur El Cheikh Sayed Ahmed Yehia.

Objet de la vente:

73 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Chebchir El Hessa, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
206-CA-63 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Juillet 1937, R. Sp. No. 338/62e A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le Cahier des

Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Tewfik Chalabi, saisis suivant procès-verbal en date du 22 Mars 1937, dénoncé le 5 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 12 Avril 1937 sub No. 878 (Gharbieh), les dits biens consistant en un lot unique de 17 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis à Mougoul, Markaz Samanoud (Gharbieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 7 Juillet 1937: L.E. 1050 outre les frais. Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour le requérant,
231-CA-84 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Juin 1937, R. Sp. No. 491/62e.

Par la Raison Sociale Vita Mory & Frère.

Contre la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Atallah Soliman.

Objet de la vente: en deux lots.

1.) 21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Abou Sir El Malek, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Menchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
216-C-69 Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Juin 1937, R. Sp. No. 479/62e A.J.

Par le Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Contre El Hag Mohamed El Sayed Kotb, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Nasser El Dine El Cheikhi No. 1, kism Boulac.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 64 m² 15 cm², actuellement de 64 m², avec les constructions y élevées, sise à Echache El Cheikh Aly, à chareh Establet El Torok, chiakhet Aboul Ela, kism Boulac, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le poursuivant,

219-C-72 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 1er Juillet 1937, R.G. 493/62e A.J.

Par la Raison Sociale «Les Fils de M. Nicolas Athérinos», Maison de commerce, italienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, 16 rue Guenena.

Contre Aly Farghali, fils de Ahmed, de Aboul Goud, boulanger, local, demeurant au Caire, 5 rue Darb El Moustafa, Mousky.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 1 feddan, 11 kirats et 6 2/3 sahmes sis à Béni Samieh, Markaz Abou-Tig, Moudirieh Assiout.

2me lot: 1/3 par indivis dans le terrain et constructions d'un four sis à Mousky, haret Darb El Barabra No. 1.

Mise à prix:

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
233-C-86. Emile Mosseri, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourab.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937, R. Sp. No. 188/62e A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Abdel Nabi, fils de Mohamed Abdel Nabi, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Menchat Abdel Nabi, Markaz Aga (Dakahlieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

65 feddans, 13 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Sanguid, Markaz Aga (Dakahlieh).

2me lot.

88 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Borg Nour El Hommos, Markaz Aga (Dakahlieh), comprenant:

1.) 1 maison d'habitation en briques cuites, d'un seul étage de 4 chambres et accessoires;

2.) 1 dawar en briques cuites et crues contenant 4 magasins et 1 étable;

3.) 3 maisonnettes en briques crues.

3me lot.

19 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awad El Seneita, Markaz Aga (Dakahlieh).

4me lot.

180 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de El Deirass wa Kafr Latif, Markaz Aga (Dakahlieh).

Ces biens comprennent:

1.) Au hod El Omda: 1 machine à pétrôle, servant à l'irrigation des biens;

2.) Au hod Seif El Dewal: 2 jardins fruitiers, 2 maisons en 2 étages et 2 autres d'un seul étage, toutes en briques cuites; 1 dawar et une quinzaine de maisons ouvrières en briques crues.

Mise à prix:

L.E. 6560 pour le 1er lot.

L.E. 8875 pour le 2me lot.

L.E. 1985 pour le 3me lot.

L.E. 18090 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

204-CM-61

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 17 Juillet 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 15 (Pâtisserie Unica).

A la requête du Comte Nicolas Debbané, agissant en qualité d'Administrateur des Fondations de feu le Comte Miguel Debbané.

Contre la Raison Sociale J. E. Chakmati & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 15 (Pâtisserie Unica).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Avril 1937, huissier V. Giusti, validée par jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie du 3 Juin 1937, R. G. No. 2838/62me A.J.

Objet de la vente: agencement complet de pâtisserie, comprenant vitrines, étagères, comptoirs, buvette, 39 tables en noyer, 80 chaises et fauteuils, plafonniers électriques, lustres, ventilateurs, glaces-réclames, vaisselle, argenterie, bibelots en porcelaine et cristal, bonbonnières, 2 tentes, appareil pour café express, lanternes en fer forgé, caisse enregistreuse marque National, fourneaux, glacières, ustensiles de cuisine, etc.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

199-A-629. Jean Yansouni, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 4.

A la requête du Sieur Sid Ahmed Bey Zagloul, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Emma Dwek, rentière, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 6 Juin 1936, huissier A. Quadrelli, en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Juin 1936, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 19 Décembre 1936, R.G. 4750/61e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bureau en bois peint noyer.
- 2.) 1 grande armoire en pitchpin.
- 3.) 1 table carrée.
- 4.) 2 canapés à la turque.
- 5.) 1 buffet en noyer, dessus marbre avec glace.
- 6.) 6 chaises en noyer, avec sièges et dossiers en cuir.
- 7.) 1 tapis turc.
- 8.) 1 petit lustre en laiton.
- 9.) 1 paire de rideaux en velours bleu avec tringles.
- 10.) 1 piano vertical en bois, marque Knauss Coblenz.
- 11.) 1 lustre en fer.
- 12.) 2 portemanteaux, un en noyer et l'autre en bois laqué, le 1er avec jardinière et grande glace biseauté.
- 13.) 1 machine à pédale, Singer Y 2230041, en bon état.

14.) 1 chambre à coucher complète, en bois de chêne sculpté, composée de 1 grande armoire avec glace biseauté, 1 commode dessus marbre et glace, 1 grand lavabo dessus marbre et glace, 1 table de nuit avec marbre et glace.

15.) 1 salle à manger en bois de chêne sculpté, composée de 1 grande table à rallonges, 1 grand buffet dessus marbre et glace, 1 argentier, 6 chaises avec sièges et dossiers en cuir.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

197-A-627

N. Galiounghi, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Mazarita, 46 rue Sultan Abdel Aziz.

A la requête de la Maison de commerce Sender, Sandercock & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 15 place Ismail 1er.

A l'encontre du Sieur Polycarpe Segakis, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, 46 rue Sultan Abdel Aziz (Mazarita).

En vertu d'un procès-verbal du 3 Juillet 1937, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: une garniture de salle à manger en noyer, composée de 1 table, 1 buffet, 2 dressoirs, 1 argentier et 12 chaises cannées, 1 lustre à 7 becs, une garniture d'entrée en noyer sculpté, inscrusté de nacre, 1 pendule et 1 portemanteau en noyer, trois garnitures de chambres à coucher, 1 piano marque C. Otto, Berlin, avec son tabouret, en bon état, une garniture de salon en noyer, une machine à écrire Remington, etc.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

193-A-623

P. Modinos, avocat.

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 99 rue Farouk.

A la requête de la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre la Dame Aziza Moursi Moustafa, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Juin 1937, huissier Max Heffès, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 27 Avril 1937, R. G. 2641/62e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 2 canapés avec matelas et coussins.
- 2.) 1 table.
- 3.) 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises en noyer.
- 4.) 2 fauteuils en bois.
- 5.) 1 tapis européen fond rouge, de 3 m. 50 x 3 m.
- 6.) 1 table en noyer.
- 7.) 1 vieille jardinière en bois.
- 8.) 1 armoire en noyer.
- 9.) 1 toilette en bois peint marron.
- 10.) 1 armoire en bois.
- 11.) 1 petite armoire en bois peint noir.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

198-A-628

N. Galiounghi, avocat.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghris.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Centrale.

A la requête des Etablissements F. Soennecken.

Contre Ab. H. Leventhal.

En vertu d'un jugement du 10 Septembre 1934, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie et d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1934.

Objet de la vente: coffre-fort, 160 boîtes de petites plumes, registres de comptabilité, etc.

Pour la requérante,
H. Liebhaber, avocat.

207-CA-64

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, rue Aboul Riche, kism Tammous.

A la requête du Sieur Jean Darmanin.

A l'encontre du Sieur Mohamed Aly Omar Balbaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Avril 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 2 coffres-forts, l'un marque Milners, de 0 m. 90 x 0 m. 80, et l'autre marque U.F. et M. Liturn, avec leurs clefs.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
238-A-639. Néguib N. Antoun, avocat.

Date et lieux: Mercredi 28 Juillet 1937, à 9 h. a.m. à Tanta, au garage de la requérante et à 11 h. a.m. à Samanoud, au magasin des débiteurs.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mohamed El Barhamtouchi et Ahmed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937, huissier Heffès.

Objet de la vente:

Au garage de la Société, à Tanta.

Une automobile Citroën, usagée.

Au magasin des débiteurs, à Samanoud.

Un bureau-séparation en bois, etc.

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour la requérante,
235-A-636. Ph. Tagher, avocat.

Date et lieux: Lundi 19 Juillet 1937, à Alexandrie, à la rue El Chemerli No. 38 à 10 h. a.m., à la rue Tromba, sans numéro (derrière le Mehkémeh Charéi) à 11 h. a.m., à la rue Souk El Samak El Kadim No. 1 à midi et à la rue Sidi Kazaman No. 4 à midi et demi.

A la requête d'Ahmed Fawzi El Mehdaoui.

Contre:

1.) Ahmed Osman et 2.) Mohamed Hefni El Kerm.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Août 1936, huissier G. Moulatlet.

Objet de la vente: lits, colonnes en fer, sommiers, ferronneries, chaises, globes pour lampes, armoires, tapis, divans, etc.

Pour le poursuivant,
A. Raouf Hilmy, avocat.

236-A-637.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mensafis, Markaz Abou-Kerkas (Minieh).

Objet de la vente:

1.) 430 planches de bois, dites latazana, marina, boundok et waraka, de 4 m. de longueur;

2.) 90 poutres en bois de 5 m. de longueur;

3.) 1 baril d'huile pour peinture, de 200 kilos environ.

Saisis par procès-verbaux des huissiers A. Zeheri et Joseph Khodeir, des 14 Décembre 1936 et 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice de la Raison Sociale Kamel & Bassili Hanna, de nationalité égyptienne, ayant siège à Mensafis (Minieh).

Alexandrie, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
244-AC-645. Alexandre Darwiche, avocat.

Date: Mardi 20 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 2, rue Cotta (Choubrah).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Yonane Bichay.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Novembre 1936 et 27 Mars 1937, huissiers G. Jacob et R. Dabli.

Objet de la vente: 1 machine à coudre Singer, 1 banc de travail, 1 étagère, 1 banc de coupe, 1 séparation en bois, 6 tabourets, 1 miroir à cadre, 1 armoire étagère, 1 suspension électrique, la devanture du magasin, 1 fer à repasser, 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts et 1 guéridon.

Pour le poursuivant,

Emile Rabbat,

Avocat à la Cour.

226-C-79

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21, rue Maghrabi.

A la requête de:

1.) Ali Taher Benani,

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaout.

Au préjudice du Sieur Sabatino Balanschi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Avril 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Civil du Caire, du 20 Mai 1937, No. 5608/62e.

Objet de la vente: agencement de magasin de fleuriste, savoir: armoire, banc comptoir, vitrine, étagères, porte-vitrines, corbeilles à fleurs en rotin, sellettes, chaises, etc.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,

228-C-81

Ibrahim Caram, avocat.

Date et lieux: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m. à Nag Bereika, dépendant de Hebeilat Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh) et à 10 h. a.m. à Nag Sebah, dépendant de Zarayeb, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hafez Ahmed Mohamed El Sayed,

2.) Chamandi Mohamed El Sayed,

3.) Tewfik Ibrahim Kassem, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1937, R.G. No. 5330, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juin 1937.

Objet de la vente:

A Nag Bereika: 1 vache.

A Nag Sebah: 2 vaches.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

205-C-62

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Elias Sélim Awad, français, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Nabi Ibrahim Youssef,
- 2.) Ibrahim Ibrahim Youssef,
- 3.) Zannouba Ibrahim Youssef,
- 4.) Zohra Hassan Mohamed, tous quatre propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1934, huissier Lafloufa.

2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 24 Juin 1937, huissier Della Marra.

Objet de la vente:

- 1.) 1 chameau blanc, âgé de 9 ans.
- 2.) 1 taureau rouge, âgé de 10 ans.
- 3.) 1 taureau jaune, âgé de 10 ans.
- 4.) 1 taureau noir, avec taches blanches, âgé de 8 ans.
- 5.) 2 bufflisses noires, âgées de 8 et 9 ans environ.
- 6.) 12 ardebs de blé.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

202-C-59

G. Asfar, avocat.

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41 rue El Falaki.

A la requête de « Les Fils de M. Cicurel & Cie. ».

Contre Hassan Sayed Foda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Octobre 1936, huissier Sabethai.

Objet de la vente: salon de 6 pièces, salle à manger de 14 pièces, etc.

Pour la poursuivante,

209-C-66

Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, 19, rue Doubreh.

A la requête de Vlassis Sarandinos.

Contre Mohamed Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1936, huissier Pizzuto, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1936, R.G. No. 37/62e.

Objet de la vente: 5 lavabos en faïence, complets, avec robinets, 1 baignoire, 1 chauffe-bain en cuivre, etc.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

229-C-82

C. Zarris, avocat.

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Nefisha No. 9.

A la requête de G. Guyton West.

Contre Chawki Chenouda.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du 19 Décembre 1936, R.G. No. 4666/61e.

Objet de la vente: piano vertical, garniture de salon, tapis européen.

Pour le poursuivant,

221-C-74

Ch. Golding, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Printania, au garage La Pelote.

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le journal « El Guihad », local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1937, huissier G. Dellà Marra, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub R.G. No. 2793/62e, valant la dite saisie.

Objet de la vente: 1 camion automobile Ford.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

230-C-83

C. Zarris, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Maarouf.

A la requête de Mostafa Mohamad.

Contre Joffredo Morelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 garnitures de bureaux, machines à écrire, tapis, lustres, etc.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

203-C-60.

F. Chiniara, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à midi.

Lieu: au marché d'El Wasta, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Mahmoud Mohamed Salem.

En vertu d'un jugement du 26 Février 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de blé.

Pour la requérante,

208-C-65

H. Liebhaber, avocat.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Ramsès, No. 8.

A la requête de:

- 1.) Michel J. Sapriel,
- 2.) Abramino Ezri.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Ahmed Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juin 1937.

Objet de la vente: riches garnitures de salle à manger en bois de mogano, de salons en bois doré et bronzé, machine à coudre « Singer », coffre-fort, tapis persans, radio « General Electric », lustres, rideaux, étagères, etc.

Pour les poursuivants,

215-C-68

Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 5 haret El Nol (Vieux-Caire).

A la requête de Me Marc Cohen.

Contre Hassan El Beheiri.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: garniture de salon, lit en cuivre, jardinière, canapé, tables, armoire, chaises, etc.

217-C-70 H. et C. Goubran, avocats.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 14, rue Saray El Ez-békiah (Emad El Dine), jadis 14 rue El Télégraphe.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre le Dr. Morsi El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juin 1937, huissier Zappalà.

Objet de la vente: 2 garnitures de salon, 2 lustres, etc.

Pour la poursuivante,

227-C-80

Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Meleika Attia, dépendant d'El Fachn, Markaz El Fachn (Miénie).

A la requête du Sieur I. Ancona èsq.

Contre Zekri Guirguis Morgan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Novembre 1936, huissier Nassar.

Objet de la vente: 560 ardebs de maïs chami.

Pour le requérant èsq.,

R. J. Cabbabé,

214-C-67

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Ibrahim Dayhoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1937, R.G. No. 4740, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: fauteuils, chaises, canapés, tapis, tables à rallonges, armoires, chaises.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

225-C-78

Avocat à la Cour.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

Date: Jeudi 29 Juillet 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Radouan Saad Rahil,
- 2.) Saad Rahil.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Sanhour El Baharia (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1936, R.G. No. 1114/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,

224-C-77

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 28 Juillet 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à chareh El Guizeh No. 52.

A la requête de Moïse Pinto.

Contre la Dame Hedeya Hanem Refaat.

En vertu de deux procès-verbaux des 22 Mars et 12 Avril 1937.

Objet de la vente: bureau, fauteuils, canapés, chaises, tapis, classeur, table, rideaux, billard, etc.

218-C-71

Marc Cohen, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juin 1937 sub No. 5137, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Juillet 1937, No. 176, vol. 54, fol. 142, qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «G. N. Nahas, Ph. Khoury et M. Ghanem» a été formée entre: 1.) la Raison Sociale Gabriel N. Nahas & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie, rue du Général Earle, 2.) le Sieur Mahrous Ghanem, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, et 3.) le Sieur Philippe Khoury, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

Le siège de la Société est à Alexandrie.

La Société a pour objet de s'occuper de tous travaux d'imprimerie, typographiques, lithographiques ou autres.

La durée de la Société est fixée à 5 années à partir du 1er Juin 1937.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux trois associés.

La Société ne sera valablement engagée que par la signature de M. Gabriel N. Nahas représentant la Raison Sociale Gabriel N. Nahas & Co., signant person-

nellement, conjointement avec l'un des deux autres associés et sous l'enseigne «Imprimerie Faroukieh».

Pour extrait conforme à l'original. Alexandrie, le 18 Juin 1937.

Pour la Société

«G. N. Nahas, Ph. Khoury et M. Ghanem»,

212-A-634.

C. Sarolidis, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Juillet 1937, visé pour date certaine le 2 Juillet 1937, No. 5512, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Juillet 1937 sub No. 187, vol. 54, fol. 151, il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale de «Frigieri Frères» a été constituée entre les Sieurs Joseph Frigieri et Francis Frigieri, tous deux britanniques et associés en nom indéfiniment responsables, avec siège à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul, No. 2, ayant pour objet le commerce de quincaillerie.

Le capital social est de L.E. 12000 apporté par les deux associés à raison de moitié chacun.

La Société est formée pour une durée de deux années à partir du 1er Juillet 1937. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période similaire, aux mêmes termes et conditions à moins d'un préavis par écrit donné par l'un des associés à l'autre trois mois auparavant.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés ci-dessus mentionnés, agissant conjointement.

Alexandrie, le 8 Juillet 1937.

Pour Frigieri Frères,

194-A-624

Ugo Gauci, avocat.

Avis Complémentaire.

A l'annonce de la Société en commandite simple sous la dénomination « Société Financière & Commerciale » et la Raison Sociale « Orfanidis, Saloumidis & Co. », parue dans le No. 2236 en date des 5 et 6 Juillet 1937 de ce Journal, il y a lieu d'ajouter:

Capital social: L.E. 5500.

Montant de la commandite: L.E. 4000.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

Pour la Société,

200-A-630 Nicolaou et Saratsis, avocats.

MODIFICATION.

Il appert des procès-verbaux dont copies conformes ont été déposées au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Juillet 1937 sub No. 185, vol. 54, fol. 150, que les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires de l'Alexandria Pressing Company S.A.E., tenues en date des 3 et 24 Juin 1937, ont modifié comme suit l'article 4 des Statuts de la dite Société:

Article 4.

(Texte Nouveau).

Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes deux cent vingt-cinq mille; il est divisé en cinquante-six mille

deux cent cinquante actions de Livres Egyptiennes quatre chacune.

Alexandrie, le 10 Juillet 1937.

Pour l'Alexandria Pressing Company S.A.E.,

237-A-638.

J. Catzeflis, avocat.

DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 31 Mai 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juin 1937, No. 5136, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Juillet 1937, No. 175, vol. 54, fol. 142, que la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «Philippe Khoury & Co», constituée entre les Sieurs Philippe Khoury, Mahrous Ghanem et un commanditaire dénommé au dit acte, par acte en date du 1er Juin 1936, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, a été dissoute à partir du 31 Mai 1937.

Pour extrait conforme à l'original. Alexandrie, le 18 Juin 1937.

Pour la Société dissoute,

210-A-632.

C. Sarolidis, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé, portant la date certaine du Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 29 Juin 1937 No. 5444, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Juillet 1937 No. 186, vol. 54, fol. 151, que la Société en nom collectif formée entre Marios Andréou et Evangelos Zimbekis, tous deux commerçants, demeurant à Alexandrie, sous la Raison Sociale «M. Andréou & Ev. Zimbekis» et enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Avril 1936 No. 244, vol. 52, fol. 194, a été dissoute, le Sieur Ev. Zimbekis s'étant retiré et le Sieur M. Andréou ayant assumé l'actif et le passif et ce à partir du 22 Mai 1936.

Alexandrie, le 1er Juillet 1937.

Pour M. Andréou et Ev. Zimbekis, 211-A-633. C. Sarolidis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 28 Juin 1937, visé pour date certaine le 30 Juin 1937 sub Nos. 3060 et 3061, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 178/62e, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée sous la dénomination « Ditta Luciano Bertè » et la Raison Sociale « V. Bertè, V. Gaeta & Co. successori », entre MM. Vincenzo Bertè et Vincenzo Gaeta, citoyens italiens, demeurant au Caire, comme associés indéfiniment responsables, et un associé commanditaire, de nationalité italienne.

La Société a son siège au Caire. Elle a pour objet l'entreprise de travaux en fer forgé en général.

Le capital social est de L.E. 8482,500 versé en parts égales par les associés en nom et le commanditaire.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 1er Juin 1937. Elle se renouvellera de plein droit de cinq ans en cinq ans à moins de dédit donné par un associé un an avant l'expiration.

La gérance et la signature sociale appartiennent séparément aux associés en nom.

La Société a assumé l'actif et le passif ainsi que la continuation des affaires de l'ancienne Raison Sociale Luciano Bertè, successori V. Bertè & V. Gaeta & Co. qui existait entre les mêmes parties suivant contrat enregistré au dit Greffe sub No. 155/57e et qui est expirée le 31 Mai 1937.

Le Caire, le 10 Juillet 1937.

Pour V. Bertè, V. Gaeta & Co. succ.,
222-C-75 U. Spallanzani, avocat.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 29 Juin 1937, No. 3037 et enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal, le 3 Juillet 1937, sub No. 175/62e A.J.

Entre Salem Guirguis, sujet local, demeurant au Caire, et un commanditaire, il a été formé une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Salem Guirguis & Cie, avec siège au Caire.

Durée: cinq ans et onze jours, à partir du 20 Mai 1937.

Objet: fabrication et vente des savons en général.

Capital: L.E. 9000 dont L.E. 2000 par l'associé responsable et L.E. 7000 par le commanditaire.

La signature, la direction et la gestion appartiennent au Sieur Salem Guirguis. Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour la Raison Sociale Salem Guirguis & Cie.,
232-C-85. Michel Mardini, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: United Egyptian Salt Ltd, société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 6 Juillet 1937, No. 851.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: un dessin représentant un cube à l'intérieur duquel se trouve un sphinx allongé, vu de profil et ayant l'inscription «Trade Mark» à gauche, sa traduction en langue arabe à droite et au-dessous les inscriptions:

UNITED EGYPTIAN SALT LIMITED
Ground Salt
1 kilogr.

avec leur traduction en langue arabe.

Ce dessin et ces inscriptions servant de marque de fabrique à la société dépositante, doivent être reproduits sur des sacs en papier. Sur chacun des côtés latéraux des dits sacs le dessin représentant le cube contenant le sphinx se trouvera en outre trois fois reproduit.

Le présent enregistrement est effectué, selon déclaration de la requérante, en complément de celui opéré au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Novembre 1924, vol. 8, No. 67, fol. 102.

Destination: pour servir à identifier notamment le sel fin mis en vente par la société dépositante.
213-A-635. Wallace et Tagher, avocats.

Applicant: Hungarian Rubber Goods Factory Limited, of X. Kerepesi-ut 17, Budapest.

Date & No. of deposit: 7th July 1937, No. 852.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 18 & 26.

Description: word: «LATICEL».

Destination: Rubber of spongy, porous or cellular structure and articles of all kinds entirely or partly made thereof.

Hungarian Rubber Goods Factory Ltd.
201-A-631

Applicant: George Dobie & Son, Ltd., of Four Square Works, Paisley, Scotland.

Date & No. of registration: 8th July 1937, No. 854.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 23.

Description: words «Four Square» across the device of four squares.

Destination: Tobacco, whether manufactured or unmanufactured, including cigarettes and cigars.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
241-A-642.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Société Egyptienne d'Industrie de Tissus Eponge, J. Buhler & Co., ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 1er Juillet 1937, No. 23.

Nature de l'enregistrement: Dessin.

Description: un dessin représentant sur un fond de carrés, différents dessins d'arabesques. Dans la partie inférieure une guirlande de fleurs au-dessus de laquelle se développe une acanthe stylisée sur les branches de laquelle sont assis d'un côté et de l'autre deux enfants nus se regardant.

Destination: la dépositante entend utiliser le dessin dont s'agit pour les essuie-mains de sa fabrication et que par le présent enregistrement elle s'en réserve la propriété et reproduction exclusives.
192-A-622 N. Vatimbella, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Cinq concours pour postes d'interprètes près ce Tribunal auront lieu au Palais de Justice Mixte du Caire, dans les langues et aux jours et heures ci-après:

1.) Samedi 9 Octobre 1937 à 9 h. a.m. Langues: arabe et française. Seuls les licenciés en droit sont admis à ce concours.

2.) Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: grecque, arabe et française.

3.) Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: italienne, arabe et française.

4.) Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: anglaise, arabe et française.

5.) Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: allemande, arabe et française.

Ne seront admis à ces quatre derniers concours que les porteurs de Diplômes Secondaires.

La connaissance parfaite des langues faisant l'objet de chaque épreuve est indispensable.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

Les demandes d'inscription devront préciser auquel des 5 concours le candidat entend participer; être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal, au plus tard le 30 Septembre 1937 à 11 h. a.m. et être accompagnées, pour les non fonctionnaires de l'Etat, des pièces suivantes:

- Extrait de l'acte de naissance,
- Certificat de bonnes vie et mœurs,
- Extrait du Casier Judiciaire,
- Diplômes d'Etudes.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel du postulant.

Toute demande ne remplissant pas les conditions ci-haut indiquées, sera écartée.

Les concours comporteront des épreuves écrites qui auront lieu aux dates précitées et des épreuves orales dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats choisis devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements et subir la visite médicale pour la constatation de leur aptitude physique avant leur nomination.

Le Greffier en Chef p.i.,
189-DC-542 (3 CF 10/13/15) A. Keun.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

5.7.37: Min. des Wakfs c. Abdel Samad Hassan Mohamed.

5.7.37: Fiat Oriente c. Said Mohamed Aly.

5.7.37: Min. Pub. c. Hussein Abdel Kerim Osman.

6.7.37: S.E. le Gouverneur d'Alexandrie c. Dame Eugénie Kolikia.

6.7.37: Min. Pub. c. F. Falcoff.

6.7.37: Min. Pub. c. Dimitri Niamoustaki.

6.7.37: Min. Pub. c. Bekhor Mordokhai El Madyouni.

6.7.37: Min. Pub. c. Jean Athanassiadis.

7.7.37: Greffe des Distrib. c. Aly Mohamed Chahine.

7.7.37: Walter Podesta c. Aly Hassan.

7.7.37: Min. Pub. c. Giacomo Moralli.

8.7.37: Dame Riccarda veuve J. Bennett c. Eustratiou Stamos Papadimitriou.

8.7.37: Min. Pub. c. Alfredo de Ferrari (2 actes).

8.7.37: Min. Pub. c. Salem Gomaa Hassanein.

8.7.37: Min. Pub. c. Hassan Ghazouli Hamza.

8.7.37: Min. Pub. c. Vassiliou Karakhalios.

8.7.37: Min. Pub. c. Georges Tormanoff.

8.7.37: Min. Pub. c. Yanni Katselididis.

8.7.37: Min. Pub. c. Nicolas Costa Dracos.

8.7.37: Min. Pub. c. Aly Diab Mansour.

8.7.37: Min. Pub. c. Antoine Georges Gazaglis.

10.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Mofatah Adam.

10.7.37: Dr Riad Scandar c. Panayotti Economidès.

10.7.37: R.S. Papantoniou Archimandritis & Co c. Jean Scanavi.

10.7.37: Min. Pub. c. Xenophon Nicolas.

10.7.37: Min. Pub. c. Mario Georges Anos.

10.7.37: Dlle Artémis Michailoudis & Ct. c. Aly Sid Ahmed Mohamed Seid.

Alexandrie, le 10 Juillet 1937.

234-DA-543. Le Secrétaire, T. Maximos.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Abdou Aly El Ezabi, Gardien Judiciaire du Wakf de feu Mohamed Aga Laz, informe le public qu'une location de terrains de 330 feddans, 5 kirats et 20 sakhmes sis à Salamant, à la gare d'Enchas, Markaz Belbeis (Charkieh), sera mise aux enchères publiques pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938.

Tous ceux qui désirent prendre part à ces enchères n'auront qu'à visiter les terrains et demander tous renseignements au bureau du Gardien Judiciaire.

La date des enchères publiques aura lieu le Dimanche 25 Juillet 1937, dès 10 h. a.m., au bureau du Gardien Judiciaire, au Caire, shareh El Madbaa El Ahlieh, Boulac.

Le Gardien Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre qui lui serait présentée, sans en donner de motifs.

Abdou Aly El Ezabi,
Négociant en charbon,
Boulac — Le Caire.

223-CM-76

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription
en Qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 6 Mars 1937, le Sieur Théodore A. Ralli a demandé son inscription, en qualité d'Agent de Change, auprès de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, comme associé en nom solidairement responsable de l'Agence de Bourse Ant. Th. Ralli & Co.

La présente insertion est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

Pour le Sieur Théodore A. Ralli,

Stéfi N. Kitroeff,

191-A-621

Avocat à la Cour.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 8 au 14 Juillet

PORT-ARTHUR

avec CHARLES VANEL et DANIELLE DARRIEUX

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 8 au 14 Juillet

TO MARY WITH LOVE

avec WARNER BAXTER et MIRNA LOY

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Juillet

THE GARDEN MURDER CASE

avec
EDMUND LOWE et VIRGINIA BRUCE

Cinéma RIO du 8 au 14 Juillet

PUBLIC ENEMY'S WIFE

avec
MARGARET LINDSAY et PAT O'BRIEN

Cinéma STRAND du 7 au 13 Juillet

THE AMATEUR GENTLEMAN

avec
DOUGLAS FAIRBANKS et ELISSA LANDI

Cinéma LIDO du 8 au 14 Juillet

CHAMPAGNE WALTZ

avec FRED MC MURRAY et GLADYS SWARTHOUT

THE SANDERS OF THE RIVER

Cinéma ROY du 13 au 19 Juillet

THE SCARLET PIMPERNELL

avec LESLIE HOWARD et MERLE OBERON

OUR DAILY BREAD

Cinéma KURSAAL du 7 au 13 Juillet

THE TRAIL OF THE LONESOME PINE

avec SYLVIA SIDNEY

CHARLIE CHAN À SHANGAI

avec WARNER OLAND

Cinéma ISIS du 8 au 14 Juillet

HELL BELOW

avec
ROBERT MONTGOMERY et MADGE EVANS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 8 au 14 Juillet

BONNIE SCOTLAND

avec LAUREL et HARDY

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

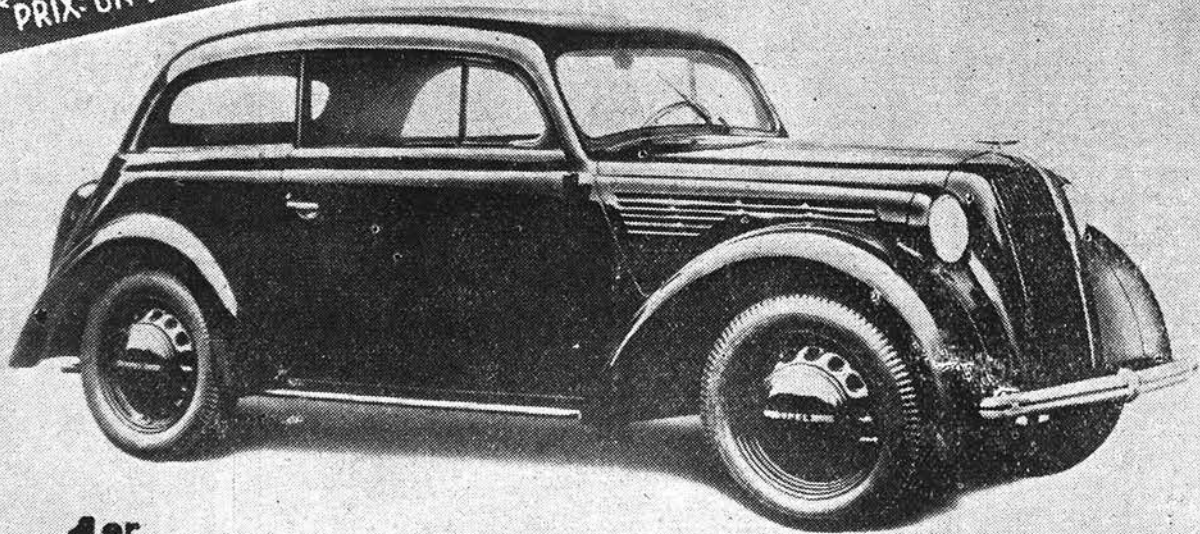
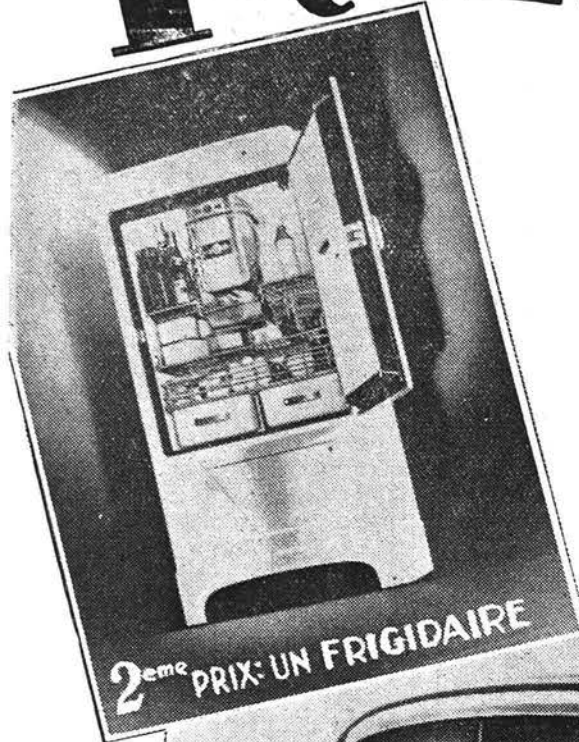
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

TROIS PRIX

PARTICIPEZ AU CONCOURS GRATUIT OPEL

Vous n'aurez rien à déboursier pour participer au Concours Gratuit Opel... vous n'aurez à assumer absolument aucune obligation et cependant vous courrez la chance de gagner l'un des trois prix de valeur en participant à cette intéressante compétition. Inscrivez vos nom at adresse en lettres majuscules sur le coupon au bas de cette feuille et transmettez le par poste à la General Motors Near East S A. Vous recevrez par retour de courrier une brochure explicative contenant tous les renseignements et indications relatifs au Concours Gratuit Opel, ainsi qu'une formule d'admission. En résumé, ce Concours consiste à former une liste au moyen des 15 principales caractéristiques de l'Opel Kadett, dans leur ordre d'importance correspondant selon vous, à celui qui sera désigné en définitive par le suffrage populaire.



1^{er} PRIX : Une Nouvelle OPEL, KADETT



AGENCES OPEL EN EGYPTE

ARMAND BEINISCH,
19, Sharia Soliman Pacha,
Le Caire

LOUIS MAGAR
58, Rue Fouad 1er
Alexandrie

ELIE G. DEEB,
Mansurah.

AMIN MALATY,
Minieh.

LOUIS MAGAR,
Assiout

DETACHEZ CE COUPON ET ADRESSEZ LE A :

GENERAL MOTORS NEAR EAST S/A.

SAC POSTAL, ALEXANDRIE

Veillez me faire parvenir la brochure explicative relative au Concours Gratuit Opel — sans aucune dépense ou obligation quelconque de ma part.

NOM _____

ADRESSE _____